

Annexe à l'instruction n° 2017-I-07
relative à la composition du dossier de demande d'agrément administratif
ou de transformation d'agrément en tant que fonds de retraite
professionnelle supplémentaire, institution de retraite professionnelle
supplémentaire, mutuelle ou union de retraite professionnelle
supplémentaire, mentionné à l'article 1 de la présente instruction

Documents à produire pour toute demande d'agrément
administratif « FRPS »

a) Le cas échéant, l'indication des États membres où l'organisme se propose d'opérer, si l'organisme se propose de pratiquer une activité en libre prestation de services ou en régime de liberté d'établissement ;

b) les documents constitutifs de l'organisme :

- pour les organismes relevant du Code des assurances, un des doubles de l'acte constitutif de l'organisme s'il est sous seing privé, ou une expédition du document s'il est authentique et le justificatif officiel d'immatriculation au répertoire SIREN ;

- pour les organismes relevant du Code de la mutualité, le justificatif officiel d'immatriculation au répertoire SIREN, conforme aux articles R. 414-1 et R. 414-2 au Code de la mutualité ;

- pour les organismes relevant du Code de la Sécurité sociale, la convention, l'accord collectif ou l'accord ratifié et le récépissé de dépôt mentionnés au I de l'article R. 931-1-9 du Code de la Sécurité sociale, le cas échéant ainsi que le justificatif officiel d'immatriculation au répertoire SIREN.

De plus, l'identifiant international d'entité juridique doit être fourni par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, institutions de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire assujettis, dans les conditions prévues par l'instruction n° 2015-I-12.

c) Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive le cas échéant ;

d) un exemplaire des derniers statuts en vigueur datés et signés ;

e) les documents suivants :

- la liste des membres du Conseil d'administration ou du conseil de surveillance, accompagnée d'un tableau récapitulatif des compétences de chaque membre ;

- pour chaque membre du Conseil d'administration ou du conseil de surveillance :

- o une copie ou une version scannée d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- le curriculum vitae en français, actualisé, détaillé, daté et signé : formations suivies, diplômes obtenus, fonctions ou mandats exercés au cours des 10 dernières années en France ou à l'étranger... ;

- une copie certifiée conforme du document de nomination (un extrait du procès-verbal de l'organe social ayant procédé à la nomination si applicable, ou le cas échéant la lettre de nomination) ;

- le bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente de l'État dont la personne est un ressortissant. Lorsqu'ils sont ressortissants d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, les documents attestant de la régularité de leur situation sur le territoire français ;

- la déclaration de non condamnation relative aux I et II de l'article L. 322-2 du Code des assurances, aux I et II de l'article L. 114-21 du Code de la mutualité et aux I et II de l'article L. 931-7-2 du Code de la Sécurité sociale.

- Les organismes doivent indiquer le nom et les fonctions au sein de l'organisme des dirigeants effectifs et fournissent les dossiers prévus dans l'instruction n° 2017-I-08 relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des fonds de retraite professionnelle supplémentaire, institutions de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire ;

f) un programme d'activité comprenant les pièces suivantes :

1. un document décrivant la nature des engagements de retraite professionnelle qu'il propose de prendre et aux activités qui en découlent, notamment la couverture de garanties complémentaires mentionnées au premier alinéa des articles L. 143-2 du Code des assurances, L. 222-4 du Code de la mutualité et L. 932-41 du Code de la Sécurité sociale ;

2. une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs, les modalités de détermination des primes ou cotisations annuelles ainsi que les indications relatives à la fixation du nombre d'unités de rente correspondant auxdites primes ou cotisations ;

3. les principes directeurs que l'organisme se propose de suivre en matière de réassurance, dont la liste des principaux réassureurs pressentis et les éléments de nature à démontrer leur intention de contracter avec l'organisme y compris les éventuels transferts de risques à d'autres fonds de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire ou institutions de retraite professionnelle supplémentaire, lorsque le transfert est proportionnel ;

4. la description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens en personnel et en matériel dont dispose l'organisme pour faire face à ses engagements ; les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;

5. la description de l'adéquation du système de gouvernance mis en place par l'organisme conformément aux articles L. 354-1 à L. 354-3 du Code des assurances, ainsi que R. 354-1 à R. 354-8 du Code des assurances, L. 211-12 à L. 211-14 du Code de la mutualité et L. 931-7 à L. 931-7-5 du Code de la Sécurité sociale.

Pour les responsables de fonctions clés, les dossiers relatifs aux exigences d'honorabilité et compétence sont à fournir conformément à l'instruction n° 2017-I-08 ;

6. pour les trois premiers exercices comptables d'activité :

- les comptes de résultat et bilans prévisionnels ainsi que le détail des hypothèses retenues (principes de tarification, nature des produits, sinistralité, évolution des frais généraux, rendement des placements) ;

- les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements réglementés ;

- les prévisions relatives à la marge de solvabilité ;

- les prévisions de trésorerie.

7. Les hypothèses, projections et résultats du test de résistance destiné à évaluer la capacité de l'organisme à faire face à ses engagements à l'égard de ses assurés, membres, adhérents et participants, notamment dans certaines conditions détériorées de marché, conformément aux dispositions de l'article L. 385-3 du Code des assurances ;

8. la justification des éléments constitutifs de la marge de solvabilité et du fonds de garantie conformément aux articles R. 385-1 et R. 385-3 du Code des assurances ;

g) dans le cas d'un fonds de retraite professionnelle supplémentaire constitué sous la forme d'une société anonyme, la liste des actionnaires détenant 5 % ou plus du capital ou des droits de vote ainsi que la part du capital social et des droits de vote détenue par chacun d'eux. Est considéré comme actionnaire unique pour l'application des présentes dispositions, tout groupe d'actionnaires liés entre eux, soit parce que l'un détient le contrôle direct ou indirect de l'autre, soit parce qu'ils sont directement ou indirectement contrôlés par la même personne, soit parce qu'ils sont liés par un pacte d'actionnaires ou par tout accord général ou particulier ayant le même effet qu'un pacte d'actionnaires. Dans ce cas, la liste des personnes appartenant au groupe d'actionnaires, et l'indication de la part détenue par chacun dans le capital et les droits de vote sont complétées par l'indication de la nature du ou des liens existant entre elles.

Lorsque l'un des actionnaires de l'organisme figurant sur la liste prévue ci-dessus est lui-même contrôlé par un actionnaire unique, l'identité du ou des actionnaires liés entre eux détenant le contrôle est indiquée.

Lorsque l'un des actionnaires de l'organisme figurant sur la liste prévue ci-dessus détient à lui seul le contrôle de l'organisme et qu'il est lui-même une société dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans les entreprises régies par le code des assurances, la liste de ses actionnaires est également fournie, dans les mêmes conditions que la liste des actionnaires de l'organisme.

Pour chacun des actionnaires mentionnés en application des présentes dispositions détenant 10 % ou plus du capital ou des droits de vote, est fourni un dossier composé comme il est prévu par l'instruction n° 2015-I-34 - « Informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l'acquisition ou l'extension de participation dans une entreprise d'assurance, de réassurance ou dans une société de groupe d'assurance ou dans un FRPS » – Paragraphes « description de l'acquéreur » et « informations sur l'acquéreur ».

h) Dans le cas d'un fonds de retraite professionnelle supplémentaire constitué sous la forme d'une société d'assurance mutuelle, d'une mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire ou d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire, une note détaillant les modalités de constitution du fonds d'établissement ainsi que l'identité des apporteurs de fonds ;

i) le nom et l'adresse du ou des principaux établissements bancaires où sont domiciliés les comptes de l'organisme ;

j) le cas échéant, l'organigramme du groupe auquel l'organisme appartient.